

Statuts et Règlement Fédéral de l'association
Les Amis de la Terre France

**Statuts approuvés par l'Assemblée Fédérale du 24/05/2015
et Règlement Fédéral approuvé par le Conseil Fédéral le 29/04/2026**

Sommaire

Préambule

1. Constitution

2. Objet

3. Activités

4. Adhérents

5. Groupes locaux

6. Associations Affiliées

7. Assemblées Fédérales

8. Comité Fédéral

9. Bureau Fédéral

10. Indépendance politique

11. Protection de la dénomination

12. Règlement Fédéral

13. Charte Fédérale

14. Ressources

15. Comptes Rendus

16. Litiges

17. Siège Social

18. Modifications statutaires

19. Durée, dissolution

20. Disposition transitoire

Préambule

L'association *Les Amis de la Terre France* est agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre national par arrêté du ministre de l'environnement en date du 29 mai 1978, renouvelé à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de 5 ans.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de *Les Amis de la Terre France* qui s'est tenue le 24 mai 2015 à Bure.

Article 1 - Constitution

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il a été formé, le 11 juillet 1970, une association aujourd'hui dénommée *Les Amis de la Terre France*, ci-après appelée « la Fédération ».

Article 2 - Objet

L'objet de la Fédération est d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement. Cet objet est précisé à travers une Charte Fédérale dite « La Charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre France », dont des objectifs et des champs d'action sont rappelés ci-dessous.

La Fédération à travers son action entend construire un monde dans lequel :

- les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- l'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés ;
- tous participent activement en tant que citoyens pour façonner une société basée sur les principes démocratiques. Les décisions engageant notre présent, notre avenir et celui de nos enfants, notamment celles relatives à notre environnement, à notre consommation et au recours à des technologies susceptibles de présenter des risques importants doivent être prises en concertation avec tous les citoyens. Les principes de précaution et de participation doivent prévaloir.

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, la Fédération veut notamment :

- agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de consommation ;
- promouvoir la justice dans la répartition des ressources entre pays « riches » et pays « pauvres », notamment en agissant sur la dette financière des pays du Sud et la dette écologique des pays du Nord ;
- mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institutions financières internationales, agences de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas au détriment des biens publics mondiaux : environnementaux, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, la Fédération entend notamment :

- protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, et préserver les territoires sensibles ;
- économiser les ressources naturelles non-renouvelables, notamment en développant l'efficacité énergétique ;
- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques, en particulier nucléaires et biotechnologiques ;
- défendre la qualité du cadre de vie, en milieu urbain comme en milieu rural.

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, la Fédération emploie en particulier à :

- œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe « pollueur-payeur », ...) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ;
- défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, résultant d'un accident ou de contaminations diffuses ;
- promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;

- lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement.

Pour la construction d'une société durable, ne compromettant pas l'avenir des êtres humains et de l'environnement, la Fédération encourage :

- la modification des comportements individuels dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une prise en compte de l'environnement ;
- les pratiques alternatives favorables à l'environnement, notamment l'utilisation des énergies renouvelables ;
- la prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement, à la démocratie et au progrès social, dans toutes les décisions des acteurs économiques publics ou privés, notamment dans le cadre des contrats et marchés publics.

2a. Démocratie et principes de la non-violence

La démocratie, les principes de la non-violence et du respect mutuel régissent les actions et tous les débats au sein des Amis de la Terre France. Ceci implique que l'ensemble de nos actions proscrie toute forme de violence envers les personnes, qu'elle soit physique, verbale ou non-verbale.

2b. Principe de tolérance zéro pour les violences, harcèlement sexuel, agissements sexistes et toute forme de domination et de discrimination.

Dans leur organisation, leur mode de fonctionnement et dans toutes leurs activités, les Amis de la Terre France observent une politique de tolérance zéro envers les violences, le harcèlement sexuel, les autres agissements sexistes et toute forme de domination et de discrimination. Les règles en matière de violences, harcèlement sexuel et autres agissements sexistes sont précisées dans la Politique des Amis de la Terre France en la matière, qui constitue l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3 - Activités

La Fédération inscrit son action dans le cadre de la charte du réseau *Les Amis de la Terre international (Friends of the Earth - Amigos de la Tierra)* dont elle est membre. En cela, elle assure la promotion de l'esprit et de la méthode : « penser globalement, agir localement ».

Pour accomplir son objet, la Fédération agit elle-même, parallèlement à l'éventuelle action de ses groupes locaux, par tous moyens légaux sur l'ensemble du territoire français, notamment communes, départements, régions, etc.

La Fédération agit également hors de France, lorsque son objet le justifie.

Pour accomplir son objet, la Fédération favorise le développement d'un réseau d'associations agissant dans le même sens, qu'elle anime et coordonne. Ces associations sont membres de la Fédération ou simplement affiliées. Toutes ces associations sont signataires de la Charte de la Fédération. La Fédération apporte aux dites associations, dans les conditions qu'elle détermine, un soutien technique, juridique, logistique, publicitaire et financier.

La Fédération anime des campagnes sous toutes les formes visant à mobiliser l'opinion publique et à orienter les décisions des acteurs associatifs, sociaux, politiques, administratifs et économiques dans le sens de son objet. Elle entretient des liens étroits avec les milieux scientifiques ou avec toute expertise utile à la réalisation de son objet. La Fédération peut agir devant toute juridiction appropriée, quelle qu'elle soit, pour accomplir son objet et protéger ses intérêts et ceux de ses groupes locaux.

D'une façon générale, la Fédération peut effectuer toute opération légale, notamment publier des livres, bulletins d'information et imprimés de toutes sortes, organiser des réunions diverses, diffuser des messages dans la presse ou par tout autre moyen, réaliser des études pour des tiers, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement, passer tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but.

3a. Référence

La charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement

3b. Correspondants thématiques

Le Conseil Fédéral peut nommer des correspondant-es chargé-es de s'assurer de la cohérence d'un domaine d'action de la Fédération avec le projet associatif. Ils informent régulièrement le Conseil Fédéral des actions en cours et à venir sur le thème d'action du domaine dont ils ont la charge et lui présentent le calendrier des actions prévues et ses modifications. Le Conseil Fédéral étant responsable de l'action et des orientations de la Fédération entre les Assemblées

Fédérales, toute prise de parole publique faite au nom de la Fédération doit être conforme aux orientations qu'il a définies. Le ou la correspondant-e est responsable devant le Conseil Fédéral et l'Assemblée Fédérale des actions qui vont être défendues au nom des Amis de la Terre France.

3c. Publications

La Fédération édite notamment :

- Le journal Le Courrier de la Baleine, quatre fois par an dans la mesure du possible.
- Le site internet, amisdelaterre.org
- Le bulletin électronique Le Baleineau, aussi souvent que nécessaire

Article 4 - Adhérents

La Fédération se compose de toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupes locaux prévus à l'article 5.

Les adhérents participent à la vie démocratique de la Fédération et, notamment par leurs apports, à la poursuite de son objet. Chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle auprès, selon les cas, de la Fédération ou du groupe local dont il dépend. L'adhésion ne donne, à elle seule, aucun droit d'utilisation, quelle qu'elle soit, de la dénomination *Les Amis de la Terre France*.

En cas de rattachement à un groupe local, la cotisation est ventilée entre la Fédération et le groupe local, selon des modalités qui sont précisées en Règlement Fédéral.

La qualité d'adhérent se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation d'un adhérent est prononcée par le Conseil Fédéral, dans le respect des droits de la défense, dans les cas suivants :

- violation des présents statuts ou du Règlement Fédéral, notamment en ce qui concerne l'usage de l'appellation *Les Amis de la Terre* ;
- violation des décisions des organes prévus par les présents statuts ou par le Règlement Fédéral ;
- atteinte aux intérêts de la Fédération ou de ses groupes locaux ;
- tout autre motif grave.

L'adhérent radié peut se pourvoir devant l'Assemblée Fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil Fédéral.

4a. Adhérent-es

La personne adhérant directement à la Fédération reçoit dans le mois qui suit son adhésion une information sur le ou les groupes agréés auquel(s) elle peut se rattacher.

4b. Partage de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est laissé à la libre appréciation de l'adhérent-e. Le montant de cette cotisation est réparti pour moitié entre la Fédération et le Groupe Local, si l'adhérent est rattaché à un groupe local.

Si l'adhérent-e n'indique pas de rattachement à un Groupe Local, la Fédération reçoit la totalité de la somme.

Les contributions régulières (engagements mensuels par carte bancaire ou prélèvement automatique) sont considérées comme une adhésion et suivent la règle pré-citée. En cas de contributions ponctuelles dans l'année, au-delà de la première, le soutien financier sera considéré comme un don à la Fédération excepté si l'adhérent-e indique que cette contribution est également destinée à être partagée avec son groupe local (dans ce cas le don est partagé comme le premier versement). En cas de paiement annuel, l'adhésion est valable sur une base calendaire (de janvier à décembre). Une adhésion prise à partir du 1er novembre sera valable à partir de cette date et jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.

Cette information sera communiquée à l'adhérent·e dans le courrier qui lui sera envoyé en remerciement de son adhésion. L'adhésion est valable pendant la durée du prélèvement, en cas de prélèvement automatique.

Les dons ne font pas l'objet de répartition entre la Fédération et les Groupes Locaux.

4c. Reçu fiscal

La Fédération délivre à chaque adhérent·e ou donateur·ice un reçu fiscal du montant de son adhésion et des dons qu'il ou elle a effectués auprès de la Fédération.

Les groupes locaux délivrent, sous leur responsabilité, à leurs donateur·ices les reçus fiscaux relatifs aux dons et adhésions qu'ils ont effectués auprès du groupe local.

4.d - Motifs de sanction

Une sanction disciplinaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ou du Règlement Fédéral
- Violation des décisions prises par les organes statutaires
- Atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la Fédération ou de ses groupes locaux, notamment par des comportements ou propos contraire aux valeurs de la Fédération
- Comportements répréhensibles, notamment :
 - Harcèlement moral ou sexuel
 - Propos discriminatoires ou injurieux
 - Intimidation ou menaces
 - Violence verbale ou physique
 - Diffusion d'informations confidentielles ou mensongères
- Tout autre motif grave

4.e. Procédure disciplinaire sur des adhérent·es de la fédération

Toute procédure disciplinaire respecte les principes suivants :

1. **Saisine** : Le Conseil Fédéral peut s'autosaisir ou être saisi suite au dépôt d'une alerte par tout tiers.
2. **Instruction** : Le Conseil Fédéral désigne en son sein plusieurs instructeur·ices ou mandate un organisme externe indépendant chargé·es de recueillir les éléments nécessaires à l'examen de l'affaire. En cas d'alerte relative à des violences sexuelles et sexistes, c'est le comité des griefs qui est mandaté pour recueillir les éléments. L'instruction peut comprendre la conduite d'une enquête interne. Le Conseil Fédéral peut mandater une partie de ses membres pour accéder aux informations sensibles recueillies par l'instruction, et faire une proposition au CF complet.
3. **Mesures conservatoires** : le Conseil Fédéral peut décider de mesures conservatoires

comprenant la suspension d'espaces de travail. Ces mesures conservatoires doivent être proportionnées et limitées au temps d'enquête et de prise de décision.

4. **Notification des griefs** : L'adhérent·e concerné·e reçoit notification écrite des griefs retenus contre lui ou elle par tout moyen permettant d'attester de la réception.
5. **Droits de la défense** : L'adhérent·e concerné·e peut :
 - Présenter des observations écrites ou orales
 - Se faire assister ou représenter par la personne de son choix
 - Citer des témoins
6. **Audition des personnes mises en cause** : Le Conseil Fédéral, ou ses représentant·es, réuni en formation disciplinaire, entend les adhérent·es mis·es en cause en présentiel ou par tout mode de visioconférence, en laissant un délai minimal de 10 jours entre la convocation et l'audition. En cas d'indisponibilité, les personnes mises en cause peuvent adresser une demande motivée de report dans les 10 jours, qui sera examinée par le Conseil Fédéral. Dans ce cas, ou dans le cas où elles préfèrent ne pas être entendues, elles ont également la possibilité de présenter des observations par écrit, qui seront portées à la connaissance du Conseil Fédéral. En cas de non-présentation, l'adhérent·e mise en cause est considéré·e comme ne souhaitant pas être auditionné·e.
7. **Délibération et décision** : La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil Fédéral. Elle est notifiée à l'intéressé·e par écrit dans un délai de huit jours, avec mention des motifs et des voies de recours. Elle ne peut être prise dans un délai compris entre 48h avant le début de l'Assemblée Fédérale et la fin de l'Assemblée.
8. **Recours** : L'adhérent·e sanctionné·e peut former un recours devant l'Assemblée Fédérale suivante. Ce recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être envoyé par tout moyen (mail, courrier, LRAR, etc.) au moins 35 jours avant l'Assemblée fédérale, cachet de la Poste faisant foi, sauf si la sanction est prononcée après ces délais, auquel cas le recours est recevable jusqu'à 48h avant le début de l'Assemblée Fédérale. Le recours se déroule de la manière suivante :
 - Prise de parole de la présidence ou de ses représentant·es pour expliquer la procédure disciplinaire suivie par le CF
 - A leur demande, et si elles existent, prise de parole des parties considérées comme victimes des fautes ayant entraîné la sanction
 - Prise de parole du CF pour expliquer la décision prise.
 - Prise de parole de la personne mise en cause

- Aucune de ces prises de parole ne peut excéder 15 minutes sans l'accord explicite conjoint de la présidence et de la personne mise en cause.

L'Assemblée fédérale se prononce par un vote selon les modalités définies par les statuts en se prononçant « pour », « contre » ou s'abstenant sur les sanctions prononcées par le Conseil Fédéral.

4.f. Nature des sanctions

Le Conseil Fédéral peut prononcer à l'encontre d'un·e adhérent·e les sanctions suivantes :

1. L'avertissement écrit
2. Le blâme
3. L'exclusion temporaire ou définitive de certains espaces, présentiel ou numériques, de la fédération
4. La suspension temporaire des droits liés à la qualité d'adhérent, pour une durée maximale d'un an
5. L'obligation de formation
6. L'inéligibilité temporaire ou définitive au Conseil Fédéral
7. La radiation définitive

La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés. Les sanctions prononcées

doivent prévoir une durée durant laquelle elles sont susceptibles d'être invoquées dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire.

4.g - Dispositions particulières concernant les membres du Conseil Fédéral

Si une personne membre du Conseil Fédéral est mise en cause dans une procédure disciplinaire interne, elle ne peut ni faire partie de l'instruction, ni des délibérations liées à ladite procédure.

Si un·e membre du Conseil Fédéral est radié·e, le CF informe l'ensemble des représentant·es de Groupes locaux de cette décision immédiatement, ainsi que tous·tes les adhérent·s lors de l'Assemblée Fédérale suivante et en explique les motifs.

La révocation d'un·e membre du Conseil Fédéral entraîne la perte immédiate de toutes les fonctions exercées au sein du Conseil Fédéral et des instances où il ou elle représentait la Fédération.

Si le ou la membre du Conseil Fédéral révoqué·e exerçait des fonctions au sein du Bureau, le Conseil Fédéral procède à son remplacement conformément aux dispositions statutaires.

Article 5 - groupes locaux

Article 5.1 - Généralités

Les adhérents de la Fédération ont vocation à se regrouper en association à but non lucratif ayant un objet conforme à celui de la Fédération et agréée par cette dernière sur le territoire pour lequel ladite association est créée.

Les associations membres de la Fédération, désignées dans ces statuts par le terme « groupes locaux », sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; elles doivent être signataires de la Charte Fédérale et être agréées par décision du Conseil Fédéral applicable immédiatement, mais devant être ratifiée par l'Assemblée Fédérale annuelle suivante.

Les groupes locaux et leurs adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement Fédéral et toute décision de l'Assemblée Fédérale.

Leur vocation est de mener des actions sur le territoire où ils sont implantés, leurs activités sont alors valorisées et relayées dans les différents médias du réseau. Les groupes locaux s'engagent en toute transparence à communiquer et à tenir à disposition de la Fédération les documents attestant leurs actions, leurs décisions, leurs rapports d'activités, financiers... Par réciprocité, la Fédération s'engage à faire de même vis-à-vis des groupes locaux.

Les groupes locaux sont incités par la Fédération à participer à ses activités, notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain, et ce, en relation étroite avec la structure Fédérale.

Tout adhérent d'un groupe local est automatiquement adhérent de la Fédération.

Les groupes locaux et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Par réciprocité, la Fédération assure seule la responsabilité juridique et financière de son action.

Article 5.2 - Retrait, refus et caducité

L'agrément d'un groupe local peut être retiré à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil Fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un adhérent, ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'agrément ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du groupe local ;
- s'il est avéré que le groupe local est inactif ou ne se trouve pas en mesure d'accueillir de nouveaux adhérents.

L'agrément est caduc en cas de dissolution du groupe local. Est également caduc l'agrément d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts.

L'association dont l'agrément est retiré ou refusé peut se pourvoir devant l'Assemblée Fédérale annuelle suivante, dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil Fédéral.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, les adhérents du groupe local concerné restent adhérents de la Fédération sous réserve de l'application de l'article 4 des présents statuts.

Article 5.3 - Coordination Nationale des groupes locaux

La Coordination Nationale des groupes locaux (CNGL) se réunit une à trois fois par an pour mutualiser les pratiques locales et les retours d'expérience et évaluer l'impact des campagnes et positions nationales sur le terrain. Elle a le pouvoir de révoquer le Conseil Fédéral sur la base d'une majorité de 60 % des représentants des groupes locaux présents, correspondant au moins à 50 % des groupes locaux existants, à raison de trois représentant-e-s maximums par groupe local. Si la CNGL révoque le Conseil Fédéral, une Assemblée générale est automatiquement convoquée au maximum dans les deux mois qui suivent. La CNGL a également le pouvoir de ratifier l'agrément des nouveaux groupes locaux proposés par le Conseil Fédéral.

La CNGL peut être convoquée à tout moment sur la demande d'un quart des groupes locaux ou du Conseil Fédéral, par l'envoi d'un ordre du jour à tous les groupes locaux, un mois avant la date de réunion.

5a. Actions préalables à la demande d'agrément (Groupes Locaux)

La demande d'agrément est précédée, en lien avec la Fédération, des étapes suivantes :

- Un entretien avec la ou les personnes portant le projet de création d'un Groupe Local. L'objectif de cet entretien est d'identifier les thèmes d'actions et la capacité de ces personnes à pouvoir mobiliser, élaborer une stratégie et proposer des actions avec un objectif clair et atteignable.
- La préparation et l'animation de la réunion de lancement, à laquelle participera un membre du Conseil fédéral et/ou du Secrétariat fédéral. L'objectif de cette réunion est de pouvoir présenter le projet global des Amis de la Terre, la méthode de construction des campagnes, de présenter le projet de création du Groupe Local et de tester le degré d'intérêt des participant-es.
- Une réunion de planification pour définir au moins un objectif atteignable en moins d'un an, élaborer un calendrier d'actions, partager les responsabilités, déterminer la fréquence et le lieu des réunions.

5b. Dossier d'agrément (Groupes Locaux)

Le dossier comprend : une demande d'agrément écrite ; la

présentation des dossiers locaux sur lesquels l'association souhaite travailler ; la liste des fondateur.rices devant être adhérent-es depuis plus d'un an aux Amis de la Terre-France ou dans une autre organisation de la Fédération Internationale des Amis de la Terre ; la signature de la Charte des Amis de la Terre par les fondateur.rices ; la définition précise de la zone géographique et du nom du Groupe Local.

En cas de modification du périmètre géographique du groupe local et ou de son nom, ce changement devra être validé par le Conseil Fédéral, sauf en cas de désaccord d'un Groupe Local, auquel cas, l'Assemblée fédérale ou la CNGL tranche suivant la même procédure que la ratification de l'agrément initial.

5c. Décision d'agrément (Groupes Locaux)

Le Conseil Fédéral donne soit un avis positif (assorti le cas échéant de réserves possibles), soit un avis négatif motivé. La décision d'agrément est alors notifiée aux adhérent-es fondateur.rices du Groupe Local. Sa ratification est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale suivante.

5d. Conventions (Groupes Locaux)

Les relations entre la fédération et les groupes locaux peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention. Elle peut notamment concerner la mise à disposition de personnels (service civique, stagiaire, ou salarié-es permanent-es) entre autres échanges de services entre les deux parties.

5e. Effets de l'agrément (Groupes Locaux)

L'action des Groupes Locaux peut s'appuyer, avec l'accord préalable de la Fédération, sur l'agrément des Amis de la Terre France au titre de la protection de l'environnement valable pour l'ensemble du territoire français. Les Groupes Locaux sont vivement incités à demander cet agrément au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, auprès des autorités compétentes de leur territoire. Par délégation de la Fédération les Groupes Locaux peuvent assurer des missions d'intérêt national ou international ou plus généralement assurer des missions de coordination thématiques nationales. Dans le cadre d'une convention spécifique, ils peuvent accueillir des salariés chargés d'assurer ces missions. Ils sont susceptibles de recevoir à cette fin des versements financiers adéquats émanant de l'échelon national ou international. Les Groupes Locaux sont invitées à se regrouper en coordinations régionales, ce dont elles doivent informer le Conseil Fédéral, afin de pouvoir participer aux instances consultatives ou décisionnaires relevant des Régions.

Les Groupes Locaux et Associations Affiliées doivent signaler sans délai à la Fédération les éventuelles utilisations abusives ou à but lucratif de la dénomination et du logo des Amis de la Terre par leurs adhérent-es.

5f. Échanges d'informations (Groupes Locaux)

Les Groupes Locaux sont tenus d'envoyer sous trimestre la liste de leurs adhérent-es au Secrétariat Fédéral. Chaque groupe local doit faire une assemblée générale une fois par an. Il doit par ailleurs communiquer sous trimestre au Conseil Fédéral, le rapport d'activité et le rapport financier issus de cette assemblée générale. L'absence de transmissions de ces documents est un motif potentiel de retrait de l'agrément.

Les quotes-parts des cotisations sont versées aux groupes locaux après réception de ces documents. Lorsque ces éléments ne sont pas fournis, le Conseil Fédéral s'assure que le groupe n'est pas en mesure de répondre favorablement (prise de contact avec les responsables) avant de toute décision de suspension de versement des quotes-part. Dans le cas où les éléments de l'année X-1 ne seraient pas fournis avant le 31 décembre de l'année X, le versement de la quote-part sera interrompu. La Fédération s'engage à provisionner le montant de la quote-part pendant 2 ans à compter de la première relance pour permettre au Groupe Local de régulariser sa situation.

Les Groupes Locaux s'engagent à être représentés par un-e membre délégué-e par leur instance dirigeante, au moins une fois tous les deux ans, à une Assemblée Fédérale ou à une réunion de la CNGL. Une participation par un mode de télécommunication est considérée comme une représentation.

Si ces conditions ne sont pas vérifiées, le Conseil Fédéral prend contact avec le ou la responsable du Groupe Local. Si aucune solution n'est trouvée, au bout d'un an, le Conseil Fédéral peut décider le retrait temporaire de l'agrément, qui devra être validé ultérieurement par une AF ou une CNGL.

5g. Effet du retrait de l'agrément (Groupes Locaux)

L'association dont le retrait de l'agrément a été prononcé ne peut plus utiliser la marque « Amis de la Terre ».

5h. Regroupements d'adhérents autres que les Groupes Locaux

Parallèlement aux Groupes Locaux, des adhérent-es peuvent constituer d'autres Groupes Agréés, sur la base d'un objet commun autre que géographique, par exemple thématique. Un tel groupe peut se constituer en association régie par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ce cas il est agréé dans les conditions prévues pour les Groupes Locaux.

Il peut aussi rester informel et est alors qualifié de « Groupe Informel Agréé » s'il est agréé par le Conseil Fédéral, dans les conditions suivantes :

- il comporte au moins 10 adhérent-es,
 - il fournit un dossier précisant son objet et son organisation,
 - il désigne en son sein un-e ou deux correspondant-es,
 - il a signé la Charte des Amis de la Terre et inscrit son action dans le cadre de la position Sociétés soutenables.
- Un Groupe Agréé s'engage en toute transparence à communiquer et à tenir à disposition de la Fédération les documents attestant ses actions, ses décisions, ses rapports d'activités.

Tout Groupe Agréé est convié à participer à la CNGL. Si un groupe agréé vise un des principaux thèmes d'action de la Fédération, pour lequel un-e référent est désigné-e, ce ou cette dernier-e fera partie de ce groupe et en sera le ou la correspondant-e.

En cas de non-respect des règles fixées, le Conseil fédéral peut retirer l'agrément préalablement donné.

Article 6 - Associations Affiliées

Article 6.1 - Généralités

Des associations territoriales ou nationales thématiques déjà constituées et connues par ailleurs peuvent souhaiter être affiliées à la Fédération, tout en conservant leur nom d'origine. Les Associations Affiliées sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et doivent être signataires de la Charte Fédérale.

Elles sont affiliées par décision du Conseil Fédéral applicable immédiatement mais devant être ratifiée par l'Assemblée Fédérale annuelle suivante. Les conditions d'affiliation, l'usage notamment médiatique de

l'affiliation, et les rapports entre les Associations Affiliées et la Fédération sont déterminés par le Règlement Fédéral. Les Associations Affiliées s'engagent par convention à respecter ce Règlement Fédéral. Les Associations Affiliées sont incitées par la Fédération à participer aux actions de la Fédération, notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain, et ce en relation étroite avec la structure Fédérale.

En aucun cas les adhérents des Associations Affiliées ne peuvent se présenter comme adhérents des Amis de la Terre, sauf à l'être effectivement par ailleurs. L'Association Affiliée ne peut utiliser la dénomination « Les Amis de la Terre France » que sous la forme suivante, associée à la dénomination de l'Association Affiliée :
« association affiliée aux Amis de la Terre France ».

Les Associations Affiliées et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Ils s'interdisent de demander quelque indemnité que ce soit à la Fédération, quelle qu'en soit la raison. Les Associations Affiliées sont fortement incitées à devenir membres de la Fédération.

Article 6.2 - Retrait, refus et caducité

L'affiliation d'une association peut être retirée à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil Fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un groupe local, ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'affiliation ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'association affiliée.

L'affiliation est caduque en cas de dissolution de l'association. Est également caduque l'affiliation d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts. L'association dont l'affiliation est retirée ou refusée peut se pourvoir devant l'Assemblée Fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil Fédéral.

6a. Convention d'affiliation

Une convention d'affiliation, conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, précise les relations entre l'Association Affiliée et la Fédération. Elle comporte les éléments suivants :

- Respect par l'Association Affiliée et la Fédération des dispositions de l'art. 6 des statuts et des art. 6a, 6b, 6c, 6d et 6e du présent Règlement Fédéral.
- Signature de la charte des *Amis de la Terre* par les représentant·es légal·ales de l'Association Affiliée, annexée à la convention.
- Fixation du montant et conditions de versement à la Fédération de la cotisation annuelle.
- Dispositions relatives à l'éventuelle diffusion du Courrier de la Baleine et d'autres publications.
- Autres dispositions spécifiques.

6b. Conditions d'utilisation de la dénomination

Durant toute la durée de l'affiliation, l'Association Affiliée dispose d'une licence d'utilisation restreinte de la marque « Amis de la Terre ». Cette licence est accordée par le Conseil Fédéral dans le cadre de l'affiliation pour l'usage exclusif de la marque sous l'unique formulation prévue par les statuts de la Fédération. Cette licence est strictement personnelle.

L'Association Affiliée ne peut en aucun cas la transférer à un tiers à quelque titre que ce soit, ni concéder de sous-licences.

6c. Territoire

L'Association Affiliée doit préciser quel est son territoire d'intervention. Son affiliation est subordonnée à l'accord du (ou des) Groupes Locaux présents sur ce même territoire.

6d. Information

Le Fédération et les Associations Affiliées se communiquent mutuellement sous trimestre leurs comptes rendus d'Assemblée Générale, rapports financiers, d'activités annuels et le cas échéant moral.

6e. Assemblées Générales et Fédérales

Les Associations Affiliées reçoivent les mêmes informations que les Groupes Locaux et apparaissent sur les supports de communication de la Fédération (site Internet, etc.). Elles sont invitées et participent aux Assemblées Fédérales par le biais de leurs représentant·es légal·ales, mais ne disposent pas de droits de vote. Cela n'empêche pas ses membres, s'ils ou elles sont adhérent·es direct·es de la Fédération, de prendre part aux votes.

La Fédération peut être représentée, si elle le souhaite, à l'Assemblée Générale (ou organe équivalent) de l'Association Affiliée.

Article 7 - Modes de décisions collectives – Assemblées Fédérales

La base de ce mouvement, c'est le groupe, où chacun s'informe, s'exprime et prend ses responsabilités. Les décisions collectives sont prises, à chaque niveau, par les personnes concernées. Elles ne doivent pas être le résultat de rapports de force, mais tiennent compte de la diversité des points de vue et des intérêts, y compris minoritaires, compatibles avec la Charte Fédérale.

Le vote intervient en cas d'impossibilité provisoire d'arriver à une synthèse ou pour mesurer le degré d'adhésion atteint par une proposition de synthèse.

Lors des votes, les décisions sont validées à la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérents présents et représentés. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les abstentions, les blancs et les nuls. Toutefois, si l'abstention est supérieure à 50 % des votants (abstentions et votes blancs compris), la décision n'est pas adoptée. De façon exceptionnelle, le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'un adhérent.

Article 7.1 - Assemblée Fédérale annuelle

L'Assemblée Fédérale annuelle se réunit au cours du premier semestre de l'année civile à la date et dans le lieu décidés par le Conseil Fédéral.

Au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée, tous les adhérents à jour de cotisation sont informés de la date et du lieu de l'Assemblée, du calendrier de préparation, de la proposition d'ordre du jour et, le cas échéant, de l'existence d'une proposition de modification statutaire. Ce délai doit permettre aux groupes locaux de convoquer une Assemblée Générale ou un Conseil d'Administration pour préparer leurs positions sur les différents sujets traités à l'Assemblée Fédérale. Il est en outre rappelé dans cet avis le détail des droits statutaires des adhérents relatifs à l'Assemblée.

L'avis est également adressé aux personnes qui adhèrent ou renouvellent leur adhésion entre la première publication de l'avis et cinq semaines avant la date de l'Assemblée.

Les groupes locaux ainsi qu'un regroupement d'adhérents de l'association (dont le nombre minimum est précisé dans le règlement Fédéral) peuvent adresser toutes motions, propositions de modification de l'ordre du jour et candidatures jusqu'à la cinquième semaine précédant la tenue de l'Assemblée.

Quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée, un dossier arrêté par le Conseil Fédéral, comprenant l'ensemble des éléments sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer, est adressé aux groupes locaux et à tous les adhérents qui en font la demande.

Article 7.2 - Assemblée Fédérale extraordinaire

L'Assemblée Fédérale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée Fédérale annuelle lorsque l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Conseil Fédéral ou par un nombre minimal de groupes locaux précisé dans le Règlement Fédéral et au moins égal à la moitié des groupes locaux.

Article 7.3 - Assemblées Fédérales - Droit de suffrage

Peuvent participer aux Assemblées Fédérales tous les adhérents à jour de cotisation auprès de la Fédération cinq semaines avant le jour de la tenue de l'Assemblée. Chaque membre présent à l'Assemblée peut représenter jusqu'à 10 personnes issues de son groupe local ou d'un autre groupe local ou d'un groupe thématique ou d'un autre groupement. Il dispose donc au maximum de 10 voix en plus de la sienne et doit être en mesure de présenter des mandats écrits et nominatifs sur l'objet du mandat.

Un adhérent peut voter par correspondance.

Un adhérent appartenant à un groupe local et à un groupe thématique ou autre groupement d'adhérents ne dispose que d'une seule voix.

Article 7.4 - Assemblées Fédérales – Déroulement

L'Assemblée Fédérale, annuelle ou extraordinaire, fixe son ordre du jour. L'Assemblée Fédérale annuelle est notamment compétente pour :

- ratifier les décisions d'agrément de groupes locaux et se prononcer sur les éventuels pourvois relatifs à des refus ou retraits d'agrément ;

- adopter les rapports d'activité, moral, financier, et celui du commissaire aux comptes s'il existe ;
- décider des orientations de la Fédération et élire le Conseil Fédéral par tiers renouvelable ;
- le cas échéant, modifier le Règlement Fédéral.

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 7.1, les participants présents physiquement à l'Assemblée annuelle ou extraordinaire peuvent voter toute résolution d'actualité (c'est-à-dire fondée sur des faits ultérieurs à la convocation de l'Assemblée ou rendue manifestement nécessaire par les débats menés au cours de l'Assemblée) proposée par l'un d'entre eux.

Chaque groupe local mandate ses représentants à cet effet.

7a. Dossier d'assemblée

Le Conseil Fédéral se réunit avant la cinquième semaine précédant l'Assemblée Fédérale pour arrêter son dossier. Celui-ci est envoyé gratuitement à tous-tes les adhérent-es qui en font la demande, et les Groupes Locaux, Associations Affiliées et autres Groupes Agréés en reçoivent au moins un exemplaire. Il est mis à disposition sur le site Internet dans la partie réservée aux adhérent-es de la Fédération. Le dossier comprend :

- L'avis de convocation ;
- Les statuts et le présent Règlement Fédéral ;
- La proposition d'ordre du jour ;
- Le projet de rapport moral faisant le bilan du développement de la Fédération, de ses Groupes Locaux et des Associations Affiliées. Il met en valeur les actions des Groupes Locaux et Associations Affiliées en faveur du développement des Amis de la Terre, ainsi que celles des autres Groupes Agréés.
- Le projet de rapport d'activités rendant compte des actions engagées pour l'accomplissement de son objet social et comportant un tableau synthétique des principales actions menées dans l'année par les Groupes Locaux, les Associations Affiliées, ainsi que par les autres Groupes Agréés ;
- Le projet de rapport financier ;
- Les listes de candidat-es au Conseil Fédéral incluant les professions de foi et déclarations d'intérêts, ainsi que les motions d'orientation jointes ;
- Les candidatures individuelles au Conseil Fédéral ;
- Les motions et délibérations soumises à l'Assemblée Fédérale ;
- Les communications que les Groupes Locaux voudront adresser aux membres de l'Assemblée.
- Le compte-rendu de l'Assemblée Fédérale précédente tel que validé par le Conseil Fédéral en cours d'exercice

Le nombre minimal d'adhérent-es regroupé-es pouvant présenter une motion ou une modification de l'ordre du jour est de 3. Il n'y a pas de minimum pour présenter une candidature au Conseil Fédéral.

7b. Mandat des Groupes Locaux

Les Groupes Locaux sont représentés à l'Assemblée Fédérale par leurs membres présent-es, pouvant chacun représenter au maximum 10 autres membres. Ils définissent leur mandat selon les modalités qui leur conviennent au vu du projet d'ordre du jour et du dossier de l'Assemblée Fédérale. Les membres d'un Groupe Local peuvent donner mandat à ceux d'un autre Groupe Local pour les représenter en Assemblée Fédérale.

7c. Vote par correspondance

Le vote par correspondance des adhérent-es concerne les éléments constituant le dossier de l'Assemblée Fédérale. L'adhérent-e prenant part au vote a le choix, pour l'ensemble des décisions qui lui sont soumises, entre le soutien de la version d'un texte selon la ou les versions qui lui sont proposées et l'abstention. Il ne peut amender les textes soumis à son vote, bien que les adhérent-es réuni-es en Assemblée Fédérale doivent être informé-es des remarques et suggestions qu'il peut formuler sur son bulletin. Si une résolution est amendée lors de l'Assemblée Fédérale, les votes par correspondance sur cette résolution ne seront pas pris en compte dans le décompte des voix.

Les bulletins de vote peuvent être soumis par courrier, 5 jours avant l'Assemblée Fédérale, cachet de la Poste faisant foi, ou par courriel jusque 48h avant l'ouverture de l'AF. Ils sont dépouillés en même temps que les bulletins de vote des membres présents.

7d. Mandats donnés pour l'Assemblée Fédérale

Les mandats donnés par des adhérent-es à un-e autre adhérent-e doivent être présentés au plus tard au moment de l'émargement quotidien de l'Assemblée Fédérale. Ils peuvent également être communiqués par voie postale au siège de l'association dans la limite d'une réception 48h avant le début de l'Assemblée Fédérale ou par courriel jusque 24h avant le début de l'Assemblée Fédérale.

Un mandat-type est soumis dans le dossier d'Assemblée envoyé à l'ensemble des adhérent-es, tout mandat doit comporter le prénom et nom de l'adhérent-e, la mention du mandat (général ou limité à un sujet) donné, le prénom et nom de l'adhérent-e dépositaire du mandat, la signature et la date de signature de l'adhérent-e donnant mandat.

**7e. Convocation d'une Assemblée Fédérale
Extraordinaire**

Le nombre de Groupes Locaux nécessaire pour convoquer une Assemblée Fédérale Extraordinaire est au minimum de 10.

7f. Ordre du jour

L'Assemblée Fédérale annuelle détermine son ordre du jour sur proposition du Conseil Fédéral.
L'Assemblée Fédérale extraordinaire détermine son ordre du jour sur proposition, selon le cas, du Conseil Fédéral ou des Groupes Locaux qui l'ont convoquée. Toute modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérent·es présent·es et représenté·es. En aucun cas les votes prévus par le dossier de l'Assemblée Fédérale ne sauraient être supprimés de l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale.

Article 8 - Modes de décisions collectives – Conseil Fédéral

Article 8.1 - Conseil Fédéral - Fonctions

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Fédérale ou à un autre organe de la Fédération par les présents statuts.

Le Conseil Fédéral dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée Fédérale.

Le Conseil Fédéral décide en particulier : des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques ; des acquisitions ou aliénations à réaliser ; des locations ; des marchés. Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve. Il arrête les comptes et les bilans de l'exercice écoulé. Il engage de nouvelles campagnes, dans le respect des orientations votées en Assemblée Fédérale.

Article 8.2 - Conseil Fédéral - Membres

Le Conseil Fédéral est composé d'adhérents dont le nombre est précisé dans le règlement Fédéral, issus d'au moins quatre groupes locaux, élus par l'Assemblée Fédérale pour un mandat de trois ans. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du Conseil Fédéral peuvent postuler uniquement à deux mandats consécutifs, soit une durée de six ans maximum. Les fonctions des membres du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral sont bénévoles.

Le maximum est fait pour assurer le respect de la parité hommes-femmes au sein du Conseil Fédéral et au sein du Bureau.

Les candidats peuvent se présenter soit par liste, soit à titre individuel. Les règles de répartition des sièges sont précisées dans le Règlement Fédéral.

En cas de perte de la qualité d'adhérent ou d'incompatibilité prévue à l'article 9 des présents statuts, tout membre du Conseil Fédéral est démissionnaire d'office.

8a. Conseil Fédéral : attributions propres

Le Conseil Fédéral prend notamment les décisions suivantes :

- Décisions concernant les actions menées par la Fédération et le lancement de nouvelles campagnes, dans le respect des orientations des Assemblées Fédérales ;
- Toute décision concernant la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- Toute décision engageant des dépenses non prévues par le budget prévisionnel ;
- En deuxième instance, décision portant sur les litiges portant sur l'exécution des contrats de travail ou n'ayant pu être réglée au sein du Secrétariat Fédéral et/ou du Bureau, en présence des parties impliquées ;
- En deuxième instance, décision portant sur les litiges portant sur les questions de salaires et autres éléments de rémunération ;
- Nomination des correspondant·es et adoption de positions de principe des Amis de la Terre France. Le Conseil Fédéral peut être consulté sur toute action juridique entreprise ou pouvant être entreprise au nom de la Fédération sur décision du Bureau Fédéral. Le Bureau Fédéral doit informer sans délai le Conseil Fédéral des décisions relatives aux actions juridiques.

Le Conseil Fédéral peut créer un ou plusieurs groupes de travail chargés de l'assister dans toutes

les actions menées par l'association, à qui il peut déléguer expressément certaines tâches dans le cadre d'un mandat spécial. L'organisation et les règles de fonctionnement de tout groupe de travail créé par le Conseil Fédéral sont fixées par la délibération l'instituant.

La composition et la durée des fonctions de tout groupe de travail institué par le Conseil Fédéral sont décidées par le Conseil Fédéral, auquel le groupe de travail rend compte de sa mission.

Tout·e membre d'un groupe de travail est révocable à tout moment par le Conseil Fédéral. La révocation est discrétionnaire et n'ouvre pas droit à des dommages intérêts.

Une liste des groupes de travail existants, de leurs objectifs, de leur mandat et de leur conditions d'accès est disponible pour tout·e adhérent·e de la fédération sur simple demande.

8b. Publicité

L'appartenance au Conseil Fédéral et au bureau Fédéral est indiquée sur le site web de l'association.

8c. Consultation des Groupes Locaux

Le Conseil Fédéral peut consulter les groupes locaux par écrit ou lors d'une réunion extraordinaire. En cas de consultation écrite, les groupes locaux ont 5 semaines pour réagir.

8d. Fréquence et modalité de réunion

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an, de préférence en présentiel. La date de chaque réunion est décidée au plus tard lors de la réunion précédente. Il peut délibérer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

8e. Ordre du jour

Le projet d'ordre du jour du Conseil Fédéral est établi et diffusé par le Bureau Fédéral. Il est communiqué à tous-tes les membres du Conseil Fédéral 7 jours au moins avant la date de la réunion, et peut être complété jusque la veille.

Il est communiqué sur simple demande aux responsables de Groupes Locaux.

8f. Modes de décision du Conseil Fédéral

Les décisions du Conseil Fédéral sont prises par consentement des membres présent-es. A la demande d'un-e membre, le Conseil procède à un vote par le moyen de son choix, y compris par un vote à distance dans des conditions propres à garantir la sécurité du scrutin, et le cas échéant, le secret du vote. La proposition de décision est alors adoptée si elle recueille au moins 50% des voix + une exprimées qui doivent représenter au moins 25% des membres du Conseil Fédéral.

Chaque membre du Conseil Fédéral peut recevoir procuration d'un-e seul-e autre membre du Conseil Fédéral. Une procuration se fait par écrit en amont de la réunion.

Les décisions du Conseil Fédéral peuvent être prises entre les réunions selon les moyens techniques disponibles dans les mêmes conditions. Elles sont notifiées dans le compte rendu de la réunion suivante.

8g. Comptes rendus

Le ou la Secrétaire Fédéral-e soumet dans un délai de quinze jours avant la réunion du Conseil Fédéral suivante une proposition de compte rendu à l'ensemble des membres du Conseil Fédéral. Le compte-rendu est adopté lors de la réunion suivante ou exceptionnellement lors de la réunion ultérieure.

Un relevé de décision succinct est transmis par voie électronique à l'ensemble des représentant-es des Groupes locaux dans un délai de 15 jours suivant la réunion.

8h. Participation des tiers

Le Conseil dispose de la liberté d'inviter à ses séances les personnes dont il juge la présence souhaitable. Des personnes mandatées par des Groupes Locaux et des Groupes Agréés et les correspondants thématiques peuvent y assister sur simple demande, sauf pour les points à l'ordre du jour qui impliquent l'accès à des informations confidentielles, dont la divulgation à des membres non-dirigeant-es de la fédération représente un risque pour la fédération, telles que définies dans le 8.i.

8.i Confidentialité

L'accès à certaines informations est restreint aux seules personnes qui sont autorisées, ou légitimes, à y avoir accès. Elle s'applique seulement aux situations qui le nécessitent, par souci de démocratie et de transparence.

L'accès à des informations confidentielles nécessite d'être mandaté par le bureau pour y avoir accès.

La confidentialité peut s'appliquer aux situations suivantes. :

- Dans le cadre d'une action dont le dévoilement de certaines informations peut conduire à l'échec.
- Les dossiers RH, entretiens individuels et évaluations
- Les correspondances privées transmises en confiance
- L'identité des parties et les éléments d'enquête d'une procédure disciplinaire (sauf recours porté devant la fédération)

Les personnes mandatées pour avoir accès à des informations confidentielles les utilisent uniquement dans le cadre de leur mission, prennent les mesures appropriées pour leur protection, et signalent toute violation. Cette obligation perdure après la cessation des fonctions.

L'obligation ne s'applique pas aux informations déjà publiques, en cas d'obligation légale de divulgation, d'autorisation expresse de l'organe compétent, ou dans le cadre des dispositions relatives aux lanceurs d'alerte.

8j. Secrétariat Fédéral

Le Secrétariat Fédéral est constitué de l'ensemble des personnes non élues par l'Assemblée Fédérale (salarié-es, bénévoles, volontaires, stagiaires) chargées de la mise en œuvre des orientations et objectifs de la Fédération quel que soit leur lieu de travail y compris, le cas échéant, les salarié-es travaillant en dehors du siège de la Fédération.

8k. Conseil Fédéral : nombre de membres et renouvellement

Le nombre de membres du Conseil Fédéral, après son élection par l'assemblée fédérale, est au minimum de 8. Ce nombre ne doit pas excéder 21 et ne doit pas descendre en cours d'année en dessous de 6.

Si le nombre de membres du Conseil Fédéral passe sous ce minimum, les membres restant-es du CF doivent convoquer le plus tôt possible une nouvelle assemblée fédérale afin de procéder à une nouvelle élection de membres du CF. Cette nouvelle élection a pour but de compléter l'effectif du CF pour atteindre le nombre minimal de 8.

À chaque Assemblée Fédérale, si le nombre de membres en fin de mandat est inférieur à un tiers de l'effectif du CF résultant de la précédente AF, ce nombre est complété de façon à atteindre le nombre entier directement inférieur au tiers de cet effectif. Sont réputés sortant·es les volontaires ou les plus anciennement élu·es.

8l. Règles d'élection au Conseil Fédéral

Les votant·es votent par «oui», «non», «abstention» pour chaque candidat·e individuellement, qu'ils ou elles se présentent individuellement ou par liste. Il n'est pas admis de voter pour un·e candidat·e non déclaré·e. Les voix sont décomptées par candidat·e. Pour être élu·es au Conseil Fédéral, les candidat·es doivent recueillir au moins 50% de vote « oui » parmi les suffrages exprimés. Dans le cas où le nombre de membres élu·es excède la limite maximale du nombre de membre du Conseil Fédéral (article 8j.), les candidat·es réunissant le moins de votes favorables ne sont pas élu·es.

8m. Présentation des candidatures

Les listes de candidat·es au Conseil Fédéral sont constituées d'adhérent·es qui se rassemblent autour d'une motion.

Les candidat·es individuel·les présentent devant l'Assemblée Fédérale, physiquement et/ou par écrit, les motifs de leur candidature, en précisant leur date de première adhésion et leurs mandats précédents dans un Groupe Local ou agréé ou au Conseil Fédéral au sein des Amis de la Terre France. Ils-elles doivent préciser s'ils-elles bénéficient du soutien écrit du Groupe Local ou agréé dont ils-elles sont membres, si c'est le cas.

8o. Démission du Conseil Fédéral

Est susceptible d'être réputé·e démissionnaire d'office tout·e membre du Conseil Fédéral :

- Ayant perdu la qualité d'adhérent·e,
- En cas d'incompatibilité prévue à l'article 10 des présents statuts,
- N'ayant pas assisté, sans excuse valable, à trois réunions consécutives du Conseil Fédéral

La démission d'office doit être constatée par le Bureau Fédéral et notifiée à l'intéressé·e qui dispose de 2 semaines pour faire valoir auprès de l'ensemble du Conseil Fédéral les éléments susceptibles de contredire les éléments constatés par le Bureau.

Un·e membre du Conseil Fédéral peut démissionner de son propre chef, il ou elle doit alors le notifier à la présidence par un écrit précisant la date d'effet de cette démission.

La démission est notifiée aux représentant·es des groupes locaux dans un délai de 3 semaines par courriel.

Article 9 - Bureau Fédéral

Le Conseil Fédéral élit, en son sein, le Bureau Fédéral composé au moins d'un Président, un Secrétaire Fédéral et un Trésorier. Le Bureau Fédéral est élu lors de la première réunion du Conseil Fédéral.

Le Bureau Fédéral assure la gestion quotidienne de la Fédération. Il dispose pour cela des moyens matériels et de l'éventuelle équipe de collaborateurs de la Fédération.

Dans le respect des directives du Conseil Fédéral, le Bureau Fédéral décide des opérations dans le cadre du Règlement Fédéral, gère les ressources humaines, exécute les campagnes et assure la communication interne et externe de la Fédération.

Le Président est chargé de représenter la Fédération en toutes circonstances, notamment auprès des juridictions, en demandant ou en défendant, et de coordonner les activités de la Fédération.

Le Président est investi du pouvoir permanent d'engager, sur décision du Bureau Fédéral toute action en justice, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre de l'association ou tout salarié de l'association pour agir à sa place, au nom de l'association, et notamment pour le représenter à l'audience.

Le Secrétaire Fédéral est chargé du suivi des relations de la Fédération avec ses adhérents et ses groupes locaux, et du développement du réseau Les Amis de la Terre.

Le Trésorier est chargé de gérer les fonds de la Fédération. Le Trésorier et le Président ont tous pouvoirs pour recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur leur seule signature, signer tous chèques et virements.

Le Bureau Fédéral peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres, à un ou plusieurs collaborateurs de l'association.

9a. Élection du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est élu par le Conseil Fédéral. Sa composition peut changer sur simple décision du Conseil Fédéral. La nouvelle composition du Bureau est communiquée aux représentant·es des groupes locaux dans un délai de 3 semaines.

9b. Fonctions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral :

- Définit et prépare les décisions à prendre en Conseil Fédéral, donc son projet d'ordre du jour ;
- Traite les missions que le Conseil Fédéral lui a déléguées ;
- Est responsable de la gestion des questions et événements d'actualité survenant entre les réunions du Conseil Fédéral et sur lesquelles une intervention rapide de Les Amis de la Terre France est nécessaire ou requise, en assumant alors une fonction de porte-parole dont il rend compte au Conseil Fédéral ;
- Est responsable de la gestion et de la représentation quotidienne de l'association dont il délègue le cas échéant expressément des missions précises à tout·e salarié·e ou autre collaborateur·rice, telles que définies par son contrat de travail ou autre document contractuel
- est responsable des Ressources humaines, et donc responsable du recrutement, de la gestion des salarié·es et des conflits de l'équipe, des sanctions disciplinaires et licenciements le cas échéant. Toute signature d'un contrat de travail à durée indéterminée doit être validée par le conseil fédéral.

Est responsable du contenu de la communication de Les Amis de la Terre France auprès du public, des institutions de la République et des organisations et sociétés privées, dont il rend compte devant l'Assemblée Fédérale

9c. Gestion des Ressources humaines

La gestion des ressources humaines peut être déléguée à un organe dédié dit "groupe RH" composé

- De membres du Conseil Fédéral désigné·es par le Conseil Fédéral
- Des salarié·es de la Fédération dont la fiche de poste prévoit des missions relatives aux Ressources humains, aux finances, à l'administratif, à la direction ou la coordination
- La composition de cet organe est validée annuellement par le Conseil Fédéral;

Lorsqu'il existe, le groupe RH est :

- mandaté pour la gestion des ressources humaines et donc responsable ordinaire de la gestion des

salarié·es et des conflits de l'équipe ;

- Procède à l'entretien annuel des salarié·es sur la base de la fiche de poste. Le bureau reste seul responsable des procédures disciplinaires
- les membres du CF peuvent organiser à tout moment des réunions du groupe RH sans présence de membres salarié·es

Un·e représentant·e du groupe rend compte des activités du groupe au moins 1 fois par semestre, par écrit ou lors d'une réunion du Conseil Fédéral.

9d. Fonctionnement du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se réunit autant de fois que nécessaire et prend ses décisions dans les mêmes conditions que le Conseil Fédéral, la voix du ou de la président·e étant toutefois prépondérante en cas de litige. Le Bureau Fédéral élabore ses ordres du jour et comptes rendus dans les mêmes conditions que ceux du Conseil Fédéral. Celui-ci en est le destinataire.

9e. – Salarié·es de la Fédération

La fédération est susceptible de salarier un ensemble de personnes pour la mise en œuvre de ses activités. Les salarié·es, qu'ils ou elles soient adhérent·es ou non, sont tenu·es par leur contrat de travail au respect des Statuts et du Règlement fédéral.

Leurs obligations et leurs missions sont définies par leur contrat de travail et leur fiche de poste, élaborées et signées sous la responsabilité du Bureau. Les fiches de postes sont communiquées pour information aux membres du Conseil Fédéral. En fonction de leurs fiches de poste, ils et elles sont susceptibles de représenter la Fédération et d'engager juridiquement la Fédération.

Article 10 - Indépendance politique

La Fédération, les groupes locaux et toutes autres personnes utilisant l'appellation Les Amis de la Terre ne peuvent présenter, seuls ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quelle qu'elle soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo Les Amis de la Terre, de ses liens actuels ou passés avec ces derniers.

Ne peuvent être membres du Conseil Fédéral, ou du bureau des groupes locaux :

- les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux des partis politiques ou mouvements assimilés ;
- les candidats aux élections et élus de la République, excepté les élus et candidats aux élections municipales des communes de moins de 3 500 habitants et les conseillers municipaux des communes de moins de 10 000 habitants.

10a. Indépendance religieuse et politique

Les membres du Bureau Fédéral et toutes les personnes susceptibles de s'exprimer publiquement au nom de la Fédération ne peuvent être titulaires d'aucune responsabilité publique susceptible de porter préjudice au caractère non-confessionnel et apartisan de la Fédération.

Article 11 - Protection de la dénomination

La Fédération est propriétaire de la dénomination et de la marque *Les Amis de la Terre* ainsi que des logos qui y sont associés, déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

La dénomination *Les Amis de la Terre* et les logos précités sont concédés de plein droit aux groupes locaux, exclusivement pour leur propre usage et sous leur entière responsabilité, dans le cadre des présents statuts et dans le respect de la décision d'agrément concernant ces groupes locaux.

La Fédération se réserve le droit de toute action, y compris juridique, visant à protéger l'appellation *Les Amis de la Terre*, ou toute autre appellation associée à son activité, de l'usage qui pourrait en être fait sans autorisation, contraire aux intérêts de la Fédération ou en violation des présents statuts et du Règlement Fédéral.

La décision de retrait ou la caducité de l'agrément d'un groupe local entraîne, dès la notification de la décision du Conseil Fédéral, l'interdiction immédiate de l'emploi de la dénomination et de la marque Les Amis de la Terre, pour quelque usage que ce soit, par l'association concernée ou par toutes les personnes qui en sont proches. Tout outil de communication portant la dénomination Les Amis de la Terre doit être restitué sans délai à la Fédération.

La Fédération peut prendre toutes mesures, notamment auprès des services administratifs ou judiciaires compétents, pour supprimer d'office la mention *Les Amis de la Terre* de la dénomination statutaire de l'association dont l'agrément est retiré, aux frais de cette dernière.

11a. Dépôt de la marque auprès de l'INPI

La marque Les Amis de la Terre est la propriété de la Fédération selon les dépôts suivants : Dépôt de la marque Les Amis de la Terre à l'INPI le 31 janvier 2005, enregistrée sous le n°05/333/6043/EDS/IRG pour le service des classes 03, 30, 31, 35, 44.

11b. Licence exclusive de la marque internationale déposée par la Fédération Friends of the Earth International

La Fédération est titulaire d'une licence d'utilisation exclusive de la marque internationale Friends of the Earth / Les Amis de la Terre / Amigos de la Tierra, enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 658103 +, enr. 96.010, pour les classes 16, 41, 42 et 16883838C, enr 01.079 B, 2256683C, enr. 03. 017 B pour les classes 09, 16, 25, 41, valable pour l'ensemble du territoire français.

Article 12 - Règlement Fédéral

Le Règlement Fédéral complète et détaille les présents statuts ; il a pour vocation de préciser les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement interne de la Fédération. Le Règlement Fédéral est adopté et modifié, soit par le Conseil Fédéral après consultation des groupes locaux, soit par l'Assemblée Fédérale sur proposition du Conseil Fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

12a. Modification du Règlement après consultation des Groupes Locaux

Chaque proposition de modification du Règlement Fédéralest signalée explicitement aux Groupes Locaux. La proposition est arrêtée par le Conseil Fédéral et adressée aux Groupes Locaux. Celles-ci disposent de cinq semaines

pour faire part au Conseil Fédéral de leurs positions, amendements et remarques, qui sont portés sur la proposition. Le Conseil Fédéral statue définitivement sur la modification. Le Règlement Fédéral modifié est communiqué à l'ensemble des Groupes Locaux, Associations Affiliés etautres groupes agréés, et est présenté à chaque Assemblée Fédérale.

Article 13 - Charte Fédérale

La Charte Fédérale des principes fondamentaux complète les présents statuts et a pour vocation de transcrire les objectifs, la démarche et les champs d'action de la Fédération. La Charte est adoptée et modifiée par l'Assemblée Fédérale sur proposition du Conseil Fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

Article 14 - Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent notamment : 1) les cotisations de ses adhérents directs et les quotes-parts de cotisations reversées par les groupes locaux ; 2) les apports confiés par ses adhérents pour poursuivre son objet ; 3) les subventions de personnes publiques ou privées françaises ou étrangères ; 4) les revenus des biens et des marques qu'elle possède ; 5) le montant des emprunts contractés ; 6) les dons et legs que la Fédération pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur ; 7) les produits des études, conseils et travaux qu'elle peut effectuer auprès des tiers ; 8) les profits tirés de la vente de produits ; 9) les redevances loyers, dividendes, produits financiers des placements et d'une manière générale tous les produits qu'elle peut tirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

Article 15 - Comptes rendus

Les comptes rendus des séances du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Fédérale sont tenus à la disposition des adhérents à jour de cotisation et des groupes locaux au siège de la Fédération. Ils sont consultables sur le lieu des Assemblées Fédérales annuelles et extraordinaires.

15a. Droit d'information des adhérent-es

Les comptes rendus des Assemblées Fédérales tels qu'approuvés par le Conseil Fédéral, les comptes-rendus du Conseil Fédéral après leur approbation et sous couvert qu'ils ne contiennent pas d'informations dont la divulgation à des membres non-dirigeant-es de la fédération représente un risque pour la fédération

(respect de la vie privée, sensibilité juridique ou politique), les rapports d'activité, financiers, des commissaires aux comptes, établis depuis le début de l'activité de la Fédération sont librement consultables par tous les adhérents sur simple demande et moyennant le cas échéant frais de reproduction et d'envoi, dans la mesure où ils sont disponibles au Secrétariat Fédéral ou aux Archives Nationales.

Article 16 - Litiges

En cas de litige entre adhérents de la Fédération, entre groupes locaux ou entre un groupe local et un ou plusieurs de ses adhérents, pour tout motif lié aux activités de la Fédération ou de ses groupes locaux, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du Conseil Fédéral avant toute action juridique, quelle qu'elle soit.

16a. Litiges

L'article 16 des statuts est également applicable aux autres Groupes Agréés, aux Associations Affiliées et à leurs membres actuelles et anciennes.

16b. Commission de conciliation

En cas de litige, une commission de conciliation est formée d'un-e membre désigné-e par le Conseil Fédéral, d'un-e membre désigné-e par le Groupe Local, le Groupe Agréé ou l'Association Affiliée ou par la ou les personnes en litige avec la Fédération et d'une personne désignée d'un commun accord par les deux [premières] parties, afin de proposer une solution avant l'arbitrage du Conseil Fédéral.

Article 17 - Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé au Mundo M, 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil. Il peut être transféré par simple décision du Conseil Fédéral.

Article 18 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par les Assemblées Fédérales, sur proposition soutenue par au moins la moitié des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix. La proposition est communiquée à tous les groupes locaux au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée Fédérale au cours de laquelle elle doit être discutée, ainsi qu'à tout adhérent en faisant la demande. La modification est adoptée par l'Assemblée Fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 - Durée, dissolution

La durée de la Fédération est illimitée. Néanmoins, sa dissolution peut être prononcée par une Assemblée Fédérale extraordinaire sur proposition soutenue par au moins deux tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

La proposition est communiquée à tous les groupes locaux ainsi qu'aux *Amis de la Terre International* au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée. Des contre-propositions pourront être déposées jusqu'à cinq semaines avant la tenue de l'Assemblée. Le quorum est porté aux deux tiers des adhérents de la Fédération. La modification est adoptée par l'Assemblée Fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Fédérale à la majorité simple. L'actif et les apports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objectif est humanitaire, environnemental ou éducatif.

Article 20 - Disposition transitoire

Toutes les associations territoriales membres de la Fédération *Les Amis de la Terre* au 30 novembre 2003 sont réputées agréées au sens des présents statuts.